

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT SUR LE MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°827 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
6	Amendement n°6 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	3
7	Amendement n°7 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	4
8	Amendement n°8 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	4
9	Amendement n°9 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	4
10	Amendement n°10 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	4
11	Amendement n°11 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie	4
12	Amendement n°12 déposé par M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article premier, 11° et 12°, les mots « *ainsi qu'à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquant* » sont supprimés et à l'article premier, 13°, les mots « *à chaque tranche d'âge et à chaque type de pratiquants* » sont supprimés.

Justification :

L'intérêt des précisions aux 11°, 12° et 13° est difficilement identifiable. Par contre, ces termes sont porteurs de critères d'exclusion qu'il conviendrait de supprimer.

2 Amendement n°2 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article premier, au 15°, les mots « *organisées sur base du handicap minimum classifiable, tel que déterminé par le Comité Paralympique International* » sont supprimés.

Justification :

Selon l'article premier, 12°, la Fédération sportive handisport est déjà compétente pour organiser des compétition de tout niveau pour les handisportifs.

Il ne semble pas pertinent d'autoriser deux fédérations handisport à organiser des compétition. Cela amènerait du flou et de l'incompréhension tant dans les chef des handisportifs que de leurs cercles.

3 Amendement n°3 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

L'article 8, al. 1, est remplacé : « Le Mouvement sportif organisé s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres. Il privilégie une pratique destinée à favoriser une pratique tout au long de la vie de ses membres. ».

Justification :

Correction technique. Il est question des membres du Mouvement sportif organisé.

4 Amendement n°4 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 12 §3, les mots « *apportent la preuve* » sont remplacés par les mots « *s'assurent* »

et les mots « *à la fédération ou l'association sportive dont ils relèvent* » sont supprimés.

Justification :

Cette obligation d'apporter la preuve de la présence d'un DEA est particulièrement contraignante tant pour les cercles que pour les fédérations ou associations. Dès lors, il paraît pertinent d'imposer aux cercles de s'assurer de cette présence d'un DEA sans devoir ajouter l'obligation du rapport à faire à la fédération ou à l'association.

5 Amendement n°5 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 13 :

- les mots « *veille à* » sont remplacés par les mots « *doit* » ;
- un §2 est ajouté : « Les cercles doivent se mettre en conformité avec le paragraphe premier dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret ».

Justification :

Il est proposé de renforcer l'obligation, pour les cercles, d'adopter une structure juridique qui permette de disposer d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs membres. Cette proposition est justifiée par une volonté de protection juridique.

Une période transitoire est prévue afin de permettre aux cercles de se mettre en ordre dans un délai raisonnable.

6 Amendement n°6 déposé par M. Dordrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

L'article 20, §1er al 2 est modifié et remplacé par ces mots : « La durée de la reconnaissance est de deux ans ».

Justification :

Pour performer au mieux dans sa discipline, un athlète de haut niveau a besoin de sérénité. Celle-ci ne peut être atteinte si, à chaque instant, l'athlète se demande de quoi son avenir sera fait en cas de perte de la reconnaissance de son statut. Dès lors, pour garantir à l'athlète une préparation mentale optimale et une concentration renforcée sur l'aspect sportif de sa carrière, il est proposé de porter à deux ans la durée de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut

niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

7 Amendement n°7 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 21, le 8° est supprimé.

Justification :

Les fédérations sont, selon le 5° du même article 21, constituées en associations sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

A cet effet, elles sont déjà tenues de tenir une comptabilité selon le modèle applicable à toutes les asbl.

Leur faire tenir une autre comptabilité « selon le modèle fixé par le Gouvernement » sera exagérément contraignant pour ces fédérations sportives.

8 Amendement n°8 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 21, le 16° est complété par un point c) : « c) travailler avec la fédération handisport dans le but d'intégrer les personnes en situation de handicap ».

Justification :

Pour favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap, il serait judicieux d'ajouter une condition à la reconnaissance des fédérations sportives.

9 Amendement n°9 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 28, le 7° est supprimé.

Justification :

L'association du sport dans l'enseignement supérieur est, selon le 6° du même article 28, constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

A cet effet, elle est déjà tenue de tenir une comptabilité selon le modèle applicable à toutes les asbl.

Lui faire tenir une autre comptabilité « selon le modèle fixé par le Gouvernement » sera exagérément contraignant pour cette association.

10 Amendement n°10 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

A l'article 34, le §1er est complété comme suit :

« La subvention forfaitaire de fonctionnement est garantie pour une période de quatre années qui débute le 1er janvier qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'été suivants

Pour les fédérations sportives qui gèrent une discipline d'hiver, la période d'étalement des plans-programmes est définie tenant compte des échéances liées à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver ».

Justification :

Travailler sur une période de quatre années, correspondant à une olympiade, permettrait aux fédérations sportives d'être plus sereines quant à leur avenir et leurs questions de gestion quotidienne. Elles pourraient ainsi plus aisément travailler à leurs missions de développement de leur discipline sportive.

11 Amendement n°11 déposé par M. Dodrimont, Mmes Nicaise et Versmissen-Sollie

L'article 44 est remplacé par le texte suivant : « Tous les deux ans, le présent décret fait l'objet d'une évaluation.

Le Gouvernement détermine une grille précise d'évaluation, et la soumet à l'avis du Conseil supérieur. Les conclusions de l'évaluation sont soumises au Parlement ».

Justification :

S'agissant du décret général sur le Mouvement sportif organisé en Communauté française, et vu l'importance de ce décret, il paraît important que ce texte soit évalué plus rapidement que dans les quatre années proposées par l'actuel article 44.

12 Amendement n°12 déposé par M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie

L'article 17 est supprimé et remplacé par : « Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Toute indemnité de formation est interdite ».

Justification :

Il ne serait pas adéquat de maintenir partiellement les indemnités de formation. Le « problème » ne serait en effet que déplacé.